

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel non linéaire « Neema TV »
de l'éditeur ASBL Eglise du Dieu Vivant Jésus-Christ Dieu de Neema**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 25 juillet 2016 de la déclaration du service télévisuel « Neema TV » émanant de l'ASBL Eglise du Dieu Vivant Jésus-Christ Dieu de Neema, son éditeur.

En sa séance du 2 février 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Dominique VOSTERS
Président

